



Arrêt

n° 89 948 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à (sic) son égard » le 2 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 5 juin 2008. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°63 885 du 27 juin 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 15 septembre 2009. La partie requérante ne s'étant pas présentée à une audition auprès de l'Office des étrangers, cette procédure s'est clôturée, en application de l'article 51/5 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") par une décision prise par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2012 et notifiée à la partie requérante en date du 27 janvier 2012 qui constate que la partie requérante a renoncé à sa demande d'asile.

1.3. Le 6 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de

refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 05/06/2008, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 29/06/2011 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 15/09/2011, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 24/01/2012 par une renonciation à la demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ;
Considérant qu'en date du 06/02/2012, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose deux lettres ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle a reçu ces deux lettres le 02/04/2011 et le 19/09/2011, soit avant la clôture de sa deuxième demande d'asile et qu'elle n'apporte pas d'élément justifiant leur non-présentation lors de sa demande d'asile précédente ;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate le caractère fort peu clair de la requête et des moyens qui y sont développés.

Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1 du (sic) convention de Genève, violation de l'article 51/8 et 62 de la loi du 15/12/1980, violation de article (sic) 2 et 3 du loi de (sic) 29/7/1991 ».

2.1.2. A l'appui du premier moyen, la partie requérante fait valoir que « la décision qui déclare qu'il ne s'agit plus de la deuxième demande d'asile et déclare que les documents ne peut (sic) plus [être] pris en considération. Que la décision prétend à tort qu'elle n'a pas apporté d'élément justifiant leur non-présentation. Que en effet [elle] à (sic) présenté la lettre de la (sic) CPAS et ce n'est pas [sa] faute qu'elle était malade et qu'elle supposait que la (sic) CPAS pouvait faire le nécessaire [afin] que son droit ne soit pas périmé(sic). Que la décision n'est pas motivée à ce point la (sic) vue (sic) que la décision ne mentionne pas des motives (sic) concernant la lettre de la (sic) CPAS ni la situation particulière. Qu'elle pouvait croire, vue (sic) les documents présentée (sic) par la (sic) CPAS et aussi la lettre présentée lors de la « troisième » demande d'asile qu'elle pouvait encore avoir les droits (sic) de présenter les documents datant du 2/4/2011 et 19/09/2011 comme présentée (sic) lors de la demande d'asile » et reprend ensuite des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient également, citant la jurisprudence du Conseil d'Etat français qui serait, selon ses dires, « aussi appliquée dans la jurisprudence de la Commission de recours des réfugiées (sic) », qu'« en cas de refus (sic) sous base que le candidat a vécue (sic) dans un piers (sic) tiers dans une période de plus de trente jours, l'article 1 de la Convention de Genève qui est d'application directe peut être violé. Que de (sic) même principe est applicable pour le délai de présenter de (sic) documents en Belgique dans le cadre d'une demande d'asile ». Elle ajoute que « le principe de non-refoulement peut être violé au cas où de (sic) refus sur les motives (sic) formels, quand l'étranger qui apparaît d'être un réfugié » et cite ensuite le prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'obligation de motivation – violation de l'articel (sic) 62 de la lois (sic) du 15/12/1980 – violation de l'article 39/57 juncto 59/2, 48, 51/8 de de la lois (sic) du 15/12/1980, violation de l'obligation de vigilance, violation du principe de fair play, violation de l'article 1 de la Convention de Genève, violation de l'article 6,8,13 de la Convention européenne ».

2.2.2. A l'appui de ce second moyen, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter a été notifié le moment que sa demande d'asile doit-être (sic) encore en cours vue (sic) que la décision [de] refus de prise en considération d'une demande d'asile doit être suspendue et annulé(sic)». Elle avance

ensuite, en citant notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au devoir de minutie, que « l'administration doit respecter l'obligation de la vigilance, ce qu'est (sic) un (sic) règle générale de droit est un (sic) règle de la bonne administration. [...] Que l'autorité qui prend de telle façon une décision n'est pas vigilant (sic) en et ne peut pas prendre une décision qui soit motivée ».

Elle ajoute, en citant notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe de fair-play, que « le principe de fair play, règle de bonne administration [...] prohibe à l'autorité (sic) de prendre de décisions trop vite où (sic) trop lent (sic) vue (sic) les circonstances du dossier. [...] Que la décision combattue par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours encore viole cette règle vu que la décision est pris trop vite. Que la décision combattue par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours encore viole les règles de droit, notamment le (sic) règle de fair play, le règles (sic) qui protègent les demandes d'asile notamment article 1 de la convention de Genève, les articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, la directive 2008/115/EG du 16 décembre 2008 [...] et la directive 2005/85/EG du 1 décembre 2005 ».

La partie requérante soutient en outre que « la décision combattue par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours na (sic) garantie (sic) plus une protection efficace en grade d'appel. Que la cour d'Arbitrage a déjà jugé que ne plus garantir d'aide social empêche déjà d'avoir une protection efficace dans des dossiers d'asile [...]. Que la directive 2005/85/EG du 1 décembre 2005 [...] prévoit qu'une personne ne peut pas être considéré (sic) comme illégale avant que la décision négative soit applicable, ça veut dire avant que le délai d'appel soit expirée (sic) où (sic) que l'appel soit traité. Qu'en a le droit d'un procès concret et effectif [...]. Que l'article 6 et 13 de la convention européenne ordonne la protection efficace dans des dossiers de l'asile et prohibe de donner un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours encore. Que l'ordre est donnée (sic) avant l'expiration du délai d'appel en avant que l'éventuel appel soit traité. Que de cette façon l'article 6 et 13 de la convention européenne sont violé (sic) ». La partie requérante appuie ce dernier propos par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») relative à l'application de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

La partie requérante fait également valoir que « l'article 1 de la convention de Genève est violé par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours encore. Que l'ordre est donnée (sic) avant l'expiration du délai d'appel en avant que l'éventuel appel soit traité viole cette règle (sic). Qu'en ne peut pas risquer d'envoyer une personne droit au statut du réfugié politique vers le pays elle prétend d'être persécutée ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le caractère directement applicable de cette dernière convention en droit belge.

Elle avance, en citant un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juin 1995, que « en (sic) ne peut pas donner l'ordre de quitter le territoire avant de juger concernant l'article 9,3 du lois du 15 décembre 1980 [...], ce que (sic) viole aussi l'article 9,3 du lois du 15 décembre (sic) 1980 vu qu'en (sic) n'a pas jugé concernant les circonstances exceptionnelles (sic) dans cette (sic) article 9,3. ». Elle ajoute que « cette jurisprudence s'applique dans le cas en donne un ordre de quitte avant d'attendre le sort de la demande d'asile. Que cette même jurisprudence est donc valable le moment qu'en (sic) juge l'ordre de quitte le territoire avant de juger concernant la demande d'asile. Que la décision n'est pas motivée et viole les articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, vu que ces article (sic) règles (sic) les statuts de réfugié politique et de protection subsidiaire. Que de cette façon l'article 8 du convention européenne est violée (sic). Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] et les articles. (sic) 2 et 3 de la loi de motivation [...] imposent que la décision est motivé (sic). Que la décision n'est pas motivée sur ce point ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que dans l'intitulé de son second moyen, la partie requérante invoque la « violation de l'article 39/57 juncto 59/2 [...] de la lois (sic) du 15/12/1980 ». Outre le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas, dans sa version actuelle, d'article 59/2, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions dont elle invoque la violation. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

De même, dans les développements de son second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Néanmoins, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions dont elle invoque la violation. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « la décision qui (sic) déclare qu'il ne s'agit plus de la deuxième demande d'asile et déclare que les documents ne peut (sic) plus [être] pris en considération. Que la décision prétend à tort qu'elle n'a pas apporté d'élément justifiant leur non-présentation. Que en effet [elle] à (sic) présenté la lettre de la (sic) CPAS et ce n'est pas [sa] faute qu'elle était malade et qu'elle supposait que la (sic) CPAS pouvait faire le nécessaire [afin] que son droit ne soit pas périé. Que la décision n'est pas motivée à ce point la (sic) vue (sic) que la décision ne mentionne pas des motives (sic) concernant la lettre de la (sic) CPAS ni la situation particulière.

Qu'elle pouvait croire, vue (sic) les documents présentée (sic) par la (sic) CPAS et aussi la lettre présentée lors de la « troisième » demande d'asile qu'elle pouvait encore avoir les droits (sic) de présenter les documents datant du 2/4/2011 et 19/09/2011 comme présentée (sic) lors de la demande

d'asile ». Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la lettre du CPAS, jointe par la partie requérante à sa requête, n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ladite lettre.

En outre, il ressort de l'examen du dossier administratif que la deuxième demande d'asile introduite par la partie requérante s'est clôturée en raison du défaut de comparution à une audition, constatée, en application de l'article 51/5 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, par une décision prise par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2012 et notifiée en date du 27 janvier 2012, et que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision dans le délai imparti. Partant, la partie requérante ne peut, par la présente requête, tenter de justifier a posteriori son défaut de comparution à une audition à laquelle elle avait été convoquée par l'Office des étrangers dans le cadre d'une précédente procédure d'asile.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, sur le premier moyen pris en ce qu'il invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer de manière claire son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation tirée de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève selon laquelle « *en cas de refus (sic) sous base que le candidat a vécue (sic) dans un pays (sic) tiers dans une période de plus de trente jours, l'article 1 de la Convention de Genève qui est d'application directe peut être violé. Que de (sic) même principe est applicable pour le délai de présenter de (sic) documents en Belgique dans le cadre d'une demande d'asile* » et « *le principe de non-refoulement peut être violé au cas où de (sic) refus sur les motifs (sic) formels, quand l'étranger qui apparaît d'être un réfugié* », le Conseil rappelle que cette disposition concerne la définition du terme « réfugié » de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait pu violer cette disposition. De même, le Conseil entend préciser qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, il n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose, en l'espèce, d'aucune compétence pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle également que la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire lui ont été refusés par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 mai 2010 et par le Conseil de céans dans son arrêt n°63 885 du 27 juin 2011 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides ainsi que les décisions rendues par le même Conseil statuant dans le contentieux de pleine juridiction. Le Conseil ne peut en effet que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit: « § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait

être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».μ

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante expose en substance « *que l'ordre de quitter le territoire a été notifié le moment de sa demande d'asile doit-être encore en cours vue (sic) que la décision refus (sic) de prise en considération d'une demande d'asile doit être suspendue et annulée. (...) Que l'autorité qui prend de telle façon une décision n'est pas vigilant (sic) et ne peut pas prendre une décision qui soit motivée. (...) Que la décision combattue par un ordre de quitter le territoire sans décider concernant la demande d'asile en application de la lois (sic) du 15/12/1980 en cours viole les règles de droit, notamment les règles de fair play, le (sic) règles qui protègent les demandeurs d'asile, notamment article 1 de la convention de Genève, les articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la directive 2008/115/EG du 16 décembre 2008 (publication Union européenne L 348/98 du 24/12/2008) et la directive 2005/85/EG du 1 décembre 2005 » et que « l'ordre de quitter le territoire est donnée (sic) avant l'expiration du délai d'appel en (sic) avant que l'éventuel appel soit traité. Que de cette façon l'article 6 et 13 de la convention européenne sont violé (sic) ».*

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la première demande d'asile introduite par la partie requérante s'est clôturée par un arrêt n°63 885 du 27 juin 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, que la deuxième demande d'asile s'est clôturée par une décision de la partie défenderesse du 24 janvier 2012 constatant, en application de l'article 51/5 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante renonce à sa demande pour défaut de comparution à une audition, que la troisième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile prise par la partie défenderesse en date du 2 juillet 2012, et que par conséquent, il ne saurait être soutenu qu'« il n'a pas été décidé concernant la demande d'asile » de la partie requérante.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée violerait le principe de « vigilance » ou le principe de « fair play ».

A titre surabondant, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle à nouveau que ces dispositions ont trait aux conditions requises pour que soit octroyée la protection internationale et qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, il n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose, en l'espèce, d'aucune compétence pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire.

S'agissant d'une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante allègue dans le corps de la requête qu'« *en (sic) ne peut pas donner l'ordre de quitter le territoire avant de juger concernant l'article 9,3 du lois (sic) du 15 décembre 1980 (...), ce que (sic) viole aussi l'article 9,3 du lois (sic) du 15 décembre (sic) 1980 vu qu'en (sic) n'a pas jugé concernant les circonstances exceptionnelles (sic) dans cette (sic) article 9,3.*

Que cette jurisprudence s'applique dans le cas en donne un ordre de quitter le territoire avant d'attendre le sort de la demande d'asile ». Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 novembre 2011 et que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de cette même disposition par un courrier daté du 6 juillet 2012 soit à une date postérieure à la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que, conformément à la jurisprudence administrative constante, la légalité d'un acte s'apprécie au moment où la décision a été prise de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt au second moyen, en tant qu'il fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir répondu préalablement à la demande d'autorisation de séjour invoquée.

Le Conseil observe également que le dossier administratif, s'il contient la copie d'une enveloppe datée du 13 juillet 2012, adressée au « service régularisation 9 bis » de l'Office des Etrangers, ne contient aucune demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué constituerait une violation de l'article 9.3 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son fils mineur doit être présumé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28) et n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir une violation de l'article 8 précité mais reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. Il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.4. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET